



Arrêt

n° 88 064 du 24 septembre 2012

dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRESIDENT LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 24 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.) et qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de visa (étudiant), prise le 17 septembre 2012 et notifiée le 19 septembre 2012.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence fondée sur l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et introduite par télécopie le 24 septembre 2012, par laquelle la partie requérante sollicite du Conseil du contentieux des étrangers qu'il enjoigne à la partie défenderesse de lui « délivrer une autorisation de séjour fondée sur les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2012 convoquant les parties à comparaître le 24 septembre 2012 à 15 heures 30.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me T. SOETAERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. HENSMANS, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

A l'audience, la partie défenderesse déclare qu'elle a retiré la décision de refus de visa du 17 septembre 2012, dont la suspension de l'exécution est demandée ; elle ajoute qu'une nouvelle décision sera prise dans le plus brefs délais sur la demande de visa qui est dès lors toujours pendante.

La partie requérante fait valoir que, malgré ce retrait, elle conserve son intérêt à sa demande de mesures provisoires d'extrême urgence.

Compte tenu du retrait de l'acte attaqué, le Conseil constate que la demande de suspension d'extrême urgence ainsi que la demande de mesures provisoires d'extrême urgence qui en est l'accessoire sont devenues sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence et la demande de mesures provisoires d'extrême urgence sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

Mme C. NEY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. NEY

M. WILMOTTE